PRÉDICATION

—

POUR LE 18e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : L'ŒUVRE DES VOCATIONS SACERDOTALES

Quomodo credent ei, quem non audierunt? Quomodo autem audient sine prædicante? Quomodo vero prædicabunt nisi mittantur? (Rom. x, 14, 15.)

Vous ne l'ignorez pas, mes Frères, un des buts les plus ardemment poursuivis par les ennemis de l'Eglise, c'est l'extinction et l'anéantissement du sacerdoce catholique. Pour y arriver, tout a été mis en œuvre : calomnies, outrages, attaques véhémentes, quotidiennes dans la presse, à la tribune des assemblées publiques, sur tous les théâtres où s'agitent les passions humaines. Les droits, les titres les plus légitimes, les libertés les plus essentielles de l'Eglise sont discutés, niés, foulés aux pieds. Mais, par dessus tout, on s'ingénie à multiplier les obstacles au recrutement du clergé. Déjà ont été supprimées ces modestes subventions de l'Etat en faveur des Séminaires, minime partie d'une dette sacrée que les règles les plus élémentaires de la justice faisaient un devoir de donner; on étudie les moyens de resserrer dans des étreintes de plus en plus dures la liberté des écoles ecclésiastiques ; sous le prétexte d'une fausse égalité, on prétend soumettre les élèves du sanctuaire et les prêtres eux-mêmes à l'obligation du service militaire. A tout prix, on veut arriver, et bientôt, à pouvoir dire : Il ne reste enfin plus de prêtres parmi nous. *Jam non est propheta.*

A la vue de tant d'injustices et d'iniquités, comment ne pas s'écrier avec le prophète : « O Dieu, quelles trames perfides vos ennemis ont ourdies contre votre sanctuaire ! » *Quanta malignatus est inimicus in Sancto!* « L'orgueil de ceux qui vous haïsent ne connaissent plus des bornes, » *Superbia eorum qui te oderunt, ascendit semper* (Ps. LXXIII.)

A cette tendance ouvertement avouée d'entraver le recrutement et la perpétuité du sacerdoce, il faut que toute âme vraiment chrétienne et catholique oppose cette résolution ferme et énergique : nous voulons qu'il y ait toujours des prêtres parmi nous. C'est pour vous aider à réaliser cette généreuse résolution que nous venons vous proposer une œuvre essentiellement catholique, digne de votre foi, de votre religion encore plus que de votre charité : l'œuvre des vocations sacerdotales.

I

Un jour, Notre-Seigneur s'arrêta au milieu de ses courses apostoliques, et il lui échappa un cri sublime. L'ineffable et divine compassion de son cœur, à la vue de tant d'âmes qui se perdent parce qu'on ne vient pas à leur aide, éclata : « Oh ! que la moisson est belle ! s'écria-t-il ; mais, qu'il y a peu d'ouvriers ! » *Messis quidem multa, operarii autem pauci.* Et il ajouta : « Priez donc le maître de la moisson d'envoyer des ouvriers. » *Rogate ergo dominum messis ut mittat operarios in messem suam* (Luc x, 2.)

La parole du Sauveur n'a pas cessé d'être vraie. Si nous parcourons l'univers par la pensée, si nous envisageons les besoins des âmes, nous ne pouvons nous empêcher de nous écrier : Oui, la moisson est belle, elle est immense; mais qu'il est petit et restreint le nombre des ouvriers ! *Messis quidem multa, operarii autem pauci.*

La moisson, ce sont les nations infidèles à évangéliser. Après dix-huit siècles de christianisme, elles sont encore innombrables, les âmes ensevelies dans les ombres de l'erreur et de la mort. Elles se comptent par centaines de millions. L'Eglise, il est vrai, avec une touchante sollicitude, n'a cessé et ne cesse de leur envoyer chaque jour de nouveaux apôtres. Mais alors qu'il faudrait étendre les conquêtes, c'est à peine si l'on suffit à combler les vides que la mort ou la persécution opère dans les rangs de nos zélés missionnaires. Ecoutez les cris de détresse, les éloquents appels qui nous viennent des extrémités de la Chine et de l'Océanie, du centre jusqu'ici inexploré de l'Afrique : « Je suis absolument dans le besoin d'hommes et d'argent, s'écrie un évêque-missionnaire. Donnez-moi ces deux choses, et je vous sauverai, Dieu aidant, des millions d'âmes [1]. » « La Propagation de la foi, écrit un autre, se fait presque d'elle-même comme un vaste incendie qui gagne de proche en proche... Une armée de missionnaires ne serait pas de trop [2]. »

La moisson, ce sont les paroisses à pourvoir de pasteurs. Plus les temps deviennent mauvais, plus l'irréligion fait de progrès, plus il importe de ne pas laisser les églises sans pasteurs. Le ministère du prêtre, au milieu de certaines populations, peut paraître stérile, inutile même autant que difficile et précaire ; il conserve malgré tout une réelle et sérieuse efficacité. Aussi les évêques regardent-ils comme un de leurs premiers devoirs, d'assurer le service religieux des paroisses, ne craignant pas pour cela de refuser même à des pasteurs infirmes, à des vieillards chargés d'années, un repos indispensable. Et quelle douleur pour eux, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de suffire à toutes les exigences, de pourvoir aux vacances qui se déclarent, de laisser sans pasteurs des populations qui en réclament à grands cris !

La moisson, ce sont les missions à favoriser et à multiplier. L'observation de saint Vincent de Paul se vérifiera jusqu'à la fin. Beaucoup entrent dans le paradis qui l'auraient manqué sans les missions. Plus que jamais la France a besoin des accents évangéliques, plus que jamais il faut à nos populations indifférentes des prédications extraordinaires, éloquentes, capables d'attirer les curieux, de réveiller les pécheurs endurcis, et,

[1] Annales de la Propagation de la foi. Tom. XXXV, p. 443.
[2] Ibid. Tom. XXXVII, 251.

sinon de les convertir encore, du moins d'ensemencer leurs âmes et d'empêcher les germes divins d'y mourir.

La moisson, c'est la jeunesse à élever chrétiennement. A quoi servirait d'avoir des pasteurs dans toutes les paroisses, des prédicateurs dans toutes les chaires, si la jeunesse catholique était mal élevée, si tous les enfants de la France, sans exception, ceux surtout qui se préparent aux carrières libérales puisaient dans une éducation rationaliste et impie, des préjugés et des passions qui les éloigneraient de la religion? Or, tel est le grand péril qui menace la jeunesse dans notre pays. Est-ce que l'Eglise pourrait ne pas s'en préoccuper ? A tout prix, doit-elle appliquer à l'œuvre de l'éducation les meilleurs et les plus intelligents de ses prêtres. Il y va de l'avenir de la foi et des intérêts les plus sacrés des âmes.

La moisson, ce sont les Œuvres chrétiennes à soutenir, à faire prospérer, à étendre : œuvres de presse, œuvres ouvrières, œuvres de patronage, et tant d'autres d'une si précieuse et si incontestable opportunité. Mais ces œuvres n'existent et ne subsistent qu'à la condition qu'il y aura des prêtres pour les vivifier par ce souffle divin qu'ils ont reçu au jour de leur ordination. Le prêtre est et sera toujours, selon la parole du divin Maître, « la lumière du monde, le sel de la terre. » *Vos estis lux mundi, vos estis sal terrœ.* Sans le prêtre tout s'affadit, tout décline et périt; il est l'âme des bonnes œuvres, et c'est à lui qu'il faut toujours revenir comme au principe et au centre de la vie chrétienne.

Vous le voyez, mes Frères, si la moisson est immense, il s'en faut que les ouvriers soient assez nombreux pour suffire à la tâche. Nous en avons la preuve la plus convaincante dans les touchants appels de nos missionnaires, dans les plaintes éloquentes et si souvent exprimées des premiers pasteurs des diocèses.

Ainsi apparaît clairement l'utilité d'une œuvre destinée non seulement à assurer le recrutement de la milice sacerdotale, décimée chaque jour par la mort, les infirmités et des privations de tous genres, mais encore à augmenter le nombre des prêtres en proportion des besoins nouveaux de la religion et des âmes.

Oh ! qu'il est noble et élevé le but que se propose l'œuvre des Vocations sacerdotales ! Peut-il en être un plus excellent, qui tende davantage à la gloire de Dieu et au salut des âmes ? Ajoutons qu'il n'en est pas de plus nécessaire.

II

Quelle chose délicate et suave que l'éclosion d'une vocation sacerdotale !

Tantôt l'appel de Dieu se fait entendre au milieu du recueillement et des émotions d'une cérémonie sainte. Ainsi se révéla la vocation du jeune Henri Perreyve. C'était le jour même de sa première communion. « Jusqu'alors, ô mon Dieu, s'écriait-il plus tard, je vous avais aimé bien vaguement, bien faiblement; mais ce jour-là, pour la première fois, je sentis l'amour de Jésus-Christ dans mon âme. Je venais de vous recevoir à la sainte table; je retournais à ma place. » Je vois encore ce petit banc de velours rouge où, prosterné, heureux, étonné, pleurant de joie, j'entendis dans le fond de mon cœur cette forte et divine parole : « Enfant, veux-tu m'appartenir pour toujours ? » Et j'eus la sagesse de répondre : « Oui, Seigneur, à vous seul et pour toujours ! »

Tantôt cet appel demande des sacrifices héroïques. Voici un jeune homme qui, à un nom aristocratique, à un patrimoine opulent, joignait à vingt ans tous les avantages de l'intelligence et les grâces de la nature. Dans le monde, il n'eût trouvé que complaisances et sourires; pour y être heureux sans effort, il n'aurait eu qu'à vouloir. Tant de privilèges assurés dès son berceau, ne l'empêchèrent pas de vouloir être prêtre. Quand il annonça ce dessein à sa famille, il provoqua parmi elle le plus violent désespoir. On le supplia d'y renoncer; il demeura inflexible.

Cependant il était fils unique, le dernier héritier de son nom. On obtint de lui qu'il irait vivre à Paris durant une année, afin de mettre à l'épreuve la sincérité de sa vocation, en la mesurant aux séductions du monde. Il y alla. Mais, au bout de quelques mois, après avoir distribué aux pauvres l'argent destiné à ses plaisirs, il entrait au séminaire. Il a été un prêtre admirable. Il se nommait le marquis d'Alzon. C'est lui qui a restauré en France l'Ordre des Augustins de l'Assomption [1].

Quelquefois Dieu se sert de l'intervention d'un père, plus souvent des prières et des larmes d'une mère. Telle fut la vocation du P. de Condren, ce prêtre d'une vertu si haute que le cardinal de Bérulle baisait à deux genoux la trace de ses pas, et que sainte Chantal disait : Il me semble que si Dieu a donné à l'Eglise le Bienheureux évêque de Genève pour instruire les hommes, il a rendu le P. de Condren capable d'instruire les anges. Sa mère, en le portant dans son sein, avait ardemment demandé à Dieu qu'il voulut bien en faire un prêtre.

Telle encore la vocation du pieux Berckmans. Son père, gêné dans ses affaires, s'était décidé à interrompre une éducation qui l'écrasait. Il conduit donc son fils auprès du lit de sa mère malade, espérant par ce spectacle le décider à renoncer de lui-même à l'état ecclésiastique. Mais les larmes de la mère s'unissent à celles du fils et triomphent des préoccupations trop humaines du père.

Enfin, le plus souvent, ces vocations sont entrevues, devinées par de saints prêtres et disputées par eux à des familles pauvres, quelquefois même à des familles peu religieuses. L'histoire de l'illustre et saint Père Muard est celle de plusieurs parmi les élèves de nos séminaires. Il était né dans la plus pauvre maison d'un petit village de

[1] Ernest Daudet.

l'Avallonnais. De plus, ses parents étaient sans religion. On le battait pour l'empêcher de « donner dans la dévotion ». On lui faisait apprendre le violon, pour diriger les danses, moyennant de gagner sa vie, et, on l'espérait bien, d'oublier Dieu. Cependant, comme il fallait lui faire faire sa première communion, il fut envoyé à cinq quarts de lieue de là à une paroisse voisine où il y avait un curé, et deux fois par semaine un catéchisme. Un jour, le catéchisme fini, le prêtre s'approche de l'enfant : « Voudriez-vous, mon ami, lui dit-il, apprendre le latin pour devenir prêtre un jour ? » A ce mot, l'enfant tressaille ; une larme paraît dans ses yeux. « J'éprouvai, écrivait-il dans la suite, plus de bonheur que si on m'eut offert tous les trésors de la terre [1].

Voilà, mes Frères, comment naissent et se révèlent les vocations sacerdotales. On l'a dit, dans notre pays encore si généreux et si catholique, malgré les apparences, ce ne sont pas les germes divins qui manquent. Ils sont partout. Mais, hélas ! combien de fois, de nos jours surtout, ils sont empêchés d'éclore, détruits et brûlés dans leurs racines par l'indifférence des uns, l'incurie des autres, par les calculs trop humains de ceux-ci, les inquiétudes exagérées de ceux-là ? Combien de familles, honorables et pieuses, en voyant poindre dans l'âme de leurs fils le germe d'une vocation ecclésiastique, ne le cultivent pas et même font tout pour l'étouffer et le détruire ! Combien d'excellents prêtres gémissent de ne pas pouvoir mettre à profit les heureuses dispositions qu'ils rencontrent parfois chez les enfants qui leur sont confiés ?

Ah ! c'est que la formation d'un prêtre est une œuvre longue et laborieuse. Il ne faut pas, en effet, moins de dix à quinze années pour amener une vocation à son plein développement. On ne saurait nier qu'il y ait là une charge onéreuse, écrasante pour bien des familles, une charge qui dépasse les ressources du plus grand nombre. Reconnaissons d'ailleurs que dix ans, quinze ans de retraite, d'étude, de privations, d'épreuve, et cela uniquement afin de pouvoir se dévouer au bien de ses frères, et se dépenser tout entier au service de la religion et de la patrie, ne sont pas sans mériter quelque considération. Ils l'oublient trop ceux qui parlent si légèrement de l'exemption des clercs du service militaire, comme n'étant compensée et justifiée par rien, et qui en réclament l'abolition à grands cris. Où donc est le privilège du clergé, sinon dans un plus grand nombre de charges et de sacrifices ? On ne saurait assez le rappeler aujourd'hui.

Mais encore, les séminaires désireux d'accueillir toutes les bonnes volontés, obligés de faire face aux dépenses que ne peuvent supporter les familles, privés d'ailleurs des allocations que l'Etat leur accordait dans d'autres temps, sont dans l'impuissance, malgré de très grands sacrifices, de suffire à tout. Ils ploient et succombent sous les charges qui leur incombent.

C'est aux fidèles, à leur charité généreuse, intelligente, empressée, qu'il appartient de seconder ces sacrifices, ces bonnes volontés, ces efforts. Il y a là pour nous plus qu'un simple conseil, mais un devoir, une obligation de conscience à laquelle nous ne pouvons impunément nous soustraire. Que sont, je vous le demande, les quelques sacrifices que nous nous imposerons dans ce but, auprès des incomparables résultats à obtenir. Donner des prêtres zélés à l'Eglise, à Dieu de dignes ministres, et aux âmes des apôtres et des sauveurs, que cela est beau, que cela est grand, que cela est digne d'envie ! A nous dévouer à cette œuvre, abondante sera notre consolation et notre joie sur la terre, plus abondante et plus ineffable notre récompense dans l'éternité. Ainsi soit-il.

[1] Bougaud. *Le grand péril de l'Eglise de France.*

ACTES PONTIFICAUX

LETTRE ENCYCLIQUE DE N. S. P. LE PAPE LÉON XIII sur LA LIBERTÉ HUMAINE

(Suite)

Deuxième Partie : Les erreurs libérales

Les libertés modernes. La liberté des cultes. La liberté de la parole et de la presse. La liberté d'enseignement. La liberté de la conscience. La tolérance admise par l'Eglise.

Pour mettre mieux en lumière les vérités dont nous avons parlé jusqu'ici, il est bon que nous considérions séparément les diverses sortes de libertés que l'on donne comme des conquêtes de notre époque. — Et d'abord, à propos des individus, examinons cette liberté si contraire à la vertu de religion, *liberté des cultes*, comme on l'appelle, liberté qui repose sur ce principe qu'il est loisible à chacun de professer telle religion qu'il lui plait, ou même de n'en professer aucune. — Mais, tout au contraire, c'est bien là, sans nul doute, parmi tous les devoirs de l'homme, le plus grand et le plus saint, celui qui ordonne à l'homme de rendre à Dieu un culte de piété et de religion. Et ce devoir n'est qu'une conséquence de ce fait

SSMI D. N. LEONIS PP. XIII LITTERÆ ENCYCLICÆ DE LIBERTATE HUMANA

(Suite)

Quæ quo melius appareant, varia libertatis incrementa, quæ nostræ quæsita ætati feruntur, separatim considerari oportent. — Ac primo illud in singulis personis videamus, quod est tantopere virtuti religionis contrarium, scilicet de *libertate*, uti loquuntur, *cultus*. Quæ hoc est veluti fundamento constituta, integrum cuique esse, aut quam libuerit, aut omnino nullam profiteri religionem. — Contra vero ex omnibus hominum officiis illud est sine dubitatione maximum ac sanctissimum, quo pie religioseque Deum colere homines jubemur. Idque necessario ex eo consequitur, quod in

que nous sommes perpétuellement sous la dépendance de Dieu, gouvernés par la volonté et la providence de Dieu, et que, sortis de lui, nous devons retourner à lui. — Il faut ajouter qu'aucune vertu digne de ce nom ne peut exister sans la religion, car la vertu morale est celle dont les actes ont pour objet tout ce qui nous conduit à Dieu considéré comme notre suprême et souverain bien ; et c'est pour cela que la religion qui « accomplit les actes ayant pour fin directe et immédiate l'honneur divin, » est la reine à la fois et la règle de toutes les vertus. Et si l'on demande, parmi toutes ces religions opposées qui ont cours, laquelle il faut suivre à l'exclusion des autres, la raison et la nature s'unissent pour nous répondre : celle que Dieu a prescrite et qu'il est aisé de distinguer, grâce à certains signes extérieurs par lesquels la divine Providence a voulu la rendre reconnaissable, car, dans une chose de cette importance, l'erreur entraînerait des conséquences trop désastreuses. C'est pourquoi offrir à l'homme la liberté dont nous parlons, c'est lui donner le pouvoir de dénaturer impunément le plus saint des devoirs, de le déserter, abandonnant le bien immuable pour se tourner vers le mal ; ce qui, Nous l'avons dit, n'est plus la liberté, mais une dépravation de la liberté et une servitude de l'âme dans l'abjection du péché.

Envisagée au point de vue social, cette même liberté veut que, l'Etat ne rende aucun culte à Dieu ou n'autorise aucun culte public ; que nulle religion ne soit préférée à l'autre, que toutes soient considérées comme ayant les mêmes droits sans même avoir égard au peuple, lors même que ce peuple fait profession de catholicisme. Mais, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que vraiment la communauté civile n'eût aucun devoir envers Dieu, ou qu'en ayant elle pût impunément s'en affranchir : ce qui est également et manifestement faux. On ne saurait mettre en doute, en effet, que la réunion des hommes en société ne soit l'œuvre de la volonté de Dieu, et cela, qu'on la considère dans ses membres, dans sa forme qui est l'autorité, dans sa cause, ou dans le nombre et l'importance des avantages qu'elle procure à l'homme. C'est Dieu qui a fait l'homme pour la société et qui l'a uni à ses semblables, afin que les besoins de sa nature, auxquels ses efforts solitaires ne pourraient donner satisfaction, pussent la trouver dans l'association. C'est pourquoi la société civile, en tant que société, doit nécessairement reconnaître Dieu comme son principe et son auteur, et par conséquent rendre à sa puissance et son autorité l'hommage de son culte. Non, de par la justice, non, de par la raison, l'Etat ne peut être athée, ou, ce qui reviendrait à l'athéisme, être animé à l'égard de toutes les religions, comme on dit, des mêmes dispositions et leur accorder indistinctement les mêmes droits. — Puisqu'il est donc nécessaire de professer une religion dans la société, il faut professer celle qui est la seule vraie et que l'on reconnait sans peine, au moins dans les pays catholiques, aux signes de vérité dont elle porte en elle l'éclatant caractère. Cette religion, les chefs de l'Etat doivent donc la conserver et la protéger, s'ils veulent, comme ils en ont l'obligation, pourvoir prudemment et utilement aux intérêts de la communauté. Car la puissance publique a été établie pour l'utilité de ceux qui sont gouvernés, et quoiqu'elle n'ait pour fin prochaine que de conduire les citoyens à la prospérité de cette vie terrestre, c'est pourtant un devoir

Dei potestate perpetuo sumus, Dei numine providentiaque gubernamur, ab eoque profecti, ad eum reverti debemus. — Huc accedit, virtutem veri nominis nullam esse sine religione posse : virtus enim moralis est, cujus officia versantur in iis, quæ ducunt ad Deum, quatenus homini est summum atque ultimum bonorum ; ideoque religio quæ *operatur ea, quæ directe et immediate ordinantur in honorem divinum* [1], cunctarum princeps est moderatrixque virtutum. Ac si quæratur, cum plures et inter se dissidentes usurpentur religiones, quam sequi unam ex omnibus necesse sit, eam certe ratio et natura respondent, quam Deus jusserit, quam ipsam facile homines queant notis quibusdam exterioribus agnoscere, quibus eam distinxisse divina providentia voluit, quia in re tanti momenti summæ errorem ruinæ essent consecuturæ. Quapropter oblata illa, de qua loquimur, libertate, hæc homini potestas tribuitur, ut officium sanctissimum impune pervertat vel deserat, ideoque ut aversus an incommutabili bono sese ab malum convertat : quod, sicut diximus, non libertas sed depravatio libertatis est, et abjecti in peccatum animi servitus.

Eadem libertas si consideretur in civitatibus, hoc sane vult, nihil esse quod ullum Deo cultum civitas adhibeat aut adhiberi publice velit : nullum anteferri alteri, sed æquo jure omnes haberi oportere, nec habita ratione populi, si populus catholicum profiteatur nomen. Quæ ut recta essent, verum esse oporteret, civilis hominum communitatis officia adversus Deum aut nulla esse, aut impune solvi posse : quod est utrumque aperte falsum. Etenim dubitari non potest quin sit Dei voluntate inter homines conjuncta societas, sive partes, sive forma ejus spectetur quæ est auctoritas, sive caussa, sive earum, quas homini parit, magnarum utilitatum copia. Deus est, qui hominem ad congregationem genuit atque in cœtu sui similium collocavit, ut quod natura ejus desideraret, nec ipse assequi solitarius potuisset, in consociatione reperiret. Quamobrem Deum civilis societas, quia societas est, parentem et auctorem suum agnoscat necesse est, atque ejus potestatem dominatumque vereatur et colat. Vetat igitur justitia, vetat ratio atheam esse, vel, quod in atheismum recideret, erga varias, ut loquuntur, religiones pari modo affectam civitatem, eademque singulis jura promiscue largiri. — Cum igitur sit unius religionis necessaria in civitate professio, profiteri eam oportet quæ unice vera est, quæque non difficulter, præsertim in civitatibus catholicis, agnoscitur cum in ea tamquam insignitæ notæ veritatis appareant. Itaque hanc, qui rempublicam gerunt, conservent, hanc tueantur, si volunt prudenter atque utiliter, ut debent, civium communitati consulere. Publica enim potestas propter eorum qui reguntur utilitatem constituta est : et quamquam hoc proxime spectat, deducere, cives ad hujus, quæ in terris degitur, vitæ prosperitatem, tamen non minuere, sed augere homini debet facultatem adipiscendi summum illud atque

pour elle de ne point diminuer, mais d'accroître, au contraire, pour l'homme, la faculté d'atteindre à ce bien suprême et souverain dans lequel consiste l'éternelle félicité des hommes : ce qui devient impossible sans la religion.

Mais Nous avons dit ailleurs tout cela plus en détail : la seule remarque que Nous voulons faire pour le moment, c'est qu'une liberté de ce genre est ce qui porte le plus de préjudice à la liberté véritable, soit des gouvernements, soit des gouvernés. La religion au contraire lui est merveilleusement utile, parce qu'elle fait remonter jusqu'à Dieu même l'origine première du pouvoir ; qu'elle impose avec une très grave autorité aux princes l'obligation de ne point oublier leurs devoirs, de ne point commander avec injustice ou dureté, et de conduire les peuples avec bonté, et presque avec un amour paternel. D'autre part, elle recommande aux citoyens, à l'égard de la puissance légitime, la soumission comme aux représentants de Dieu ; elle les unit aux chefs de l'Etat par les liens, non seulement de l'obéissance, mais du respect et de l'amour, leur interdisant la révolte et toutes les entreprises qui peuvent troubler l'ordre et la tranquillité de l'Etat, et qui, en résumé, donnent occasion de comprimer par des restrictions plus fortes la liberté des citoyens. Nous ne disons rien des services rendus par la religion aux bonnes mœurs, et par les bonnes mœurs, à la liberté même. Un fait prouvé par la raison et que l'histoire confirme, c'est que la liberté, la prospérité et la puissance d'une nation grandissent en proportion de sa moralité.

Et maintenant poursuivons ces considérations au sujet de la *liberté* d'exprimer par la *parole* ou par la *presse* tout ce que l'on veut. Assurément, si cette liberté n'est pas justement tempérée, si elle dépasse le terme et la mesure, une telle liberté, il est à peine besoin de le dire, n'est pas un droit. Car le droit est une faculté morale, et, comme Nous l'avons dit et comme on ne peut trop le redire, il serait absurde de croire qu'elle appartient naturellement, et sans distinction ni discernement, à la vérité et au mensonge, au bien et au mal. Le vrai, le bien, on a le droit de les propager dans l'Etat avec une liberté prudente, afin qu'un plus grand nombre en profite ; mais les doctrines mensongères, peste la plus fatale de toutes pour l'esprit, mais les vices qui corrompent le cœur et les mœurs, il est juste que l'autorité publique emploie à les réprimer sa sollicitude, afin d'empêcher le mal de s'étendre pour la ruine de la société. Les écarts d'un esprit licencieux qui, pour la multitude ignorante, deviennent facilement une véritable oppression, doivent justement être punis par l'autorité des lois non moins que les attentats de la violence commis contre les faibles. Et cette répression est d'autant plus nécessaire, que contre ces artifices de style et ces subtilités de dialectique, surtout quand tout cela flatte les passions, la partie sans contredit la plus nombreuse de la population ne peut en aucune façon ou ne peut qu'avec une très grande difficulté se tenir en garde. Accordez à chacun la liberté illimitée de parler et d'écrire, rien ne demeurera sacré et inviolable ; rien ne sera épargné, pas même ces vérités premières, ces grands principes naturels que l'on doit considérer comme un noble patrimoine commun à toute l'humanité. Ainsi, la vérité est peu à peu envahie par les ténèbres, et l'on voit, ce qui arrive souvent, s'établir avec facilité la domination des erreurs les plus pernicieuses et les plus diverses. Tout ce que la licence y gagne, la liberté le perd ; car on verra toujours la liberté grandir et se raffermir à mesure que la licence sentira davantage le frein. — Mais s'agit-il de

extremum bonorum, in quo felicitas hominum sempiterna consistit : quo perveniri non potest religione neglecta.

Sed hæc alias uberius exposuimus ; in præsentia id animadverti tantum volumus, istiusmodi libertatem valde obesse veræ cum eorum qui regunt, tum qui reguntur, libertati. Prodest autem mirifice religio, quippe quæ primum ortum potestatis a Deo ipso repetit, gravissimeque principes jubet, officiorum suorum esse memores, nihil injuste acerbeve imperare, benigne ac fere cum caritate paterna populo præ esse. Eadem potestati legitimæ cives vult esse subjectos, ut Dei ministris ; eosque cum rectoribus reipublicæ non obedientia solum, sed verecundia et amore conjungit, interdictis seditionibus, cunctisque incæptis quæ ordinem tranquillitatemque publicam perturbare queant quæque tandem caussam afferunt cur majoribus frenis libertas civium constringatur. Prætermittimus quantum religio bonis moribus conducat et quantum libertati mores boni. Nam ratio ostendit, et historia confirmat, quo sint melius moratæ, eo plus libertate et opibus et imperio valere civitates.

Jam aliquid consideretur de *libertate loquendi*, formisque litterarum quodcumque libeat exprimendi. Hujus profecto non modice temperatæ sed modum et finem transeuntis libertatis jus esse non posse, vix attinet dicere. Est enim jus facultas moralis, quam, ut diximus sæpiusque est dicendum, absurdum est existimare, veritati et mendacio, honestati et turpitudini promiscue et communiter a natura datam. Quæ vera, quæ honesta sunt, ea libere prudenterque in civitate propagari jus est, ut ad quamplures pertineant ; opinionum mendacia, quibus nulla menti capitalior pestis, item vitia quæ animum moresque corrumpunt, æquum est auctoritate publica diligenter cærceri, ne serpere ad perniciem reipublicæ queant. Peccata licentis ingenii, quæ sane in oppressionem cadunt multitudinis imperitæ, rectum est auctoritate legum non minus cœrceri, quam illatas per vim imbecillioribus injurias. Eo magis quod civium pars longe maxima præstigias cavere captionesque dialecticas præsertim quæ blandiantur cupiditatibus, aut non possunt omnino, aut sine summa difficultate non possunt. Permissa cuilibet loquendi scribendique infinita licentia, nihil est sanctum inviolatumque permansurum : ne illis quidem parcetur maximis verissimisque naturæ judiciis, quæ habenda sunt velut commune idemque nobilissimum humani generis patrimonium. Sic sensim obducta tenebris veritate, id quod sæpe contingit, facile dominabitur opinionum error perniciosus et multiplex. Qua ex re tantum capiet licentia commodi, quantum detri-

matières libres que Dieu a laissées aux disputes des hommes, à chacun il est permis de se former une opinion, et, cette opinion, de l'exprimer librement; la nature n'y met point d'obstacles : car, par une telle liberté, les hommes ne sont jamais conduits à opprimer la vérité, et elle est souvent une occasion de la rechercher et de la faire connaître.

(A suivre.)

menti libertas : eo enim est major futura libertas ac tutior, quo frena licentiæ majora. — At vero de rebus opinabilibus disputationi hominum a Deo permissis, utique quod placeat sentire, quodque sentiatur, libere eloqui concessum est, non repugnante natura ; talis enim libertas nunquam homines ad opprimendam veritatem, sæpe ad indagandam ac patefaciendam deducit.

(A suivre).

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Que signifie l'expression : *incensare triplici ductu ?* Faut-il élever et abaisser trois fois l'encensoir, ou bien l'élever une fois, et l'agiter trois fois en le tenant élevé ?

2° Qu'entend-on par les encensements à coups doubles et à coups simples dont il est parlé en certains auteurs ?

3° Quand fait-on les coups doubles ?

R. — Ad I. Les mots *incensare triplici ductu* signifient un encensement de trois coups. Or, pour cela, il faut abaisser trois fois l'encensoir. Il ne suffirait pas de l'élever une fois et de l'agiter trois fois en le tenant élevé. Tous les liturgistes sont d'accord sur ce point. Ces mots *triplici ductu* se trouvent au Cérémonial des évêques, Livre I, chap. XXIII, n. 4, où l'on indique la manière d'encenser la croix pendant l'encensement de l'Offertoire.

Ad II. Les encensements à coups doubles ne signifient pas qu'il faille élever deux fois l'encensoir. On ne doit l'élever qu'une seule fois, mais lorsqu'il est élevé, on lui donne une impulsion ou vibration vers la personne ou l'objet que l'on encense. Sur ces points il n'y a pas de difficulté sérieuse.

Mais où se fait l'élévation, puis comment se fait l'impulsion ou vibration vers l'objet ou la personne à encenser. Les auteurs ne sont pas d'accord. Disons un mot de ces deux difficultés.

Et d'abord où élève-t-on l'encensoir ? D'après M. l'abbé Bourbon, « pour chaque coup double..., la main, avant d'arriver au point où elle terminera le coup, s'arrête un instant, en donnant à l'encensoir une petite impulsion, puis on donne l'impulsion plus prononcée. De la sorte il n'y a pas deux *ductus*, ou, comme l'on dit, deux coups d'encensement, au lieu d'un. C'est un même *ductus*. un même coup d'encensement ; mais il est partagé en deux mouvements ; pour le premier mouvement, on conduit l'encensoir, en l'élevant s'il le faut vers la personne ou l'objet que l'on encense, et ce mouvement se termine par une petite impulsion qui en est la suite naturelle et se confond avec lui ; puis, après une pause d'un instant, on fait le second mouvement, qui est moins considérable que le premier, mais qui donne néanmoins une impulsion plus prononcée par laquelle le *ductus* est achevé. » *(Introduction aux cérémonies romaines.)*

Ainsi, d'après M. Bourbon, la main s'arrête un instant avant d'arriver au point où elle terminera le coup. Mais quel est cet endroit où s'arrête la main qui conduit l'encensoir ? C'est vers la personne ou l'objet que l'on encense.

Le R. Père Le Vavasseur enseigne également qu'on l'élève vers la personne ou l'objet que l'on encense :

« Quand il faut faire des encensements doubles, dit-il, on donne une double impulsion à l'encensoir, après l'avoir élevé vers la personne ou l'objet que l'on encense ; la main, avant d'arriver au point où l'encensement se termine, s'arrête un instant en donnant à l'encensoir une petite impulsion, puis donne ensuite l'impulsion plus prononcée. » (Cérémonial selon le rit romain, partie VI, sect. II, chap. VII, art. 1.)

Mais Mgr Martinucci, préfet des cérémonies pontificales et secrétaire de la S. Congrégation des Rites, est d'un avis différent. Suivant lui, le prêtre doit élever l'encensoir *devant sa face*, le faire vibrer de manière à décrire une ligne courbe appelée parabole par les mathématiciens, puis l'abaisser aussitôt :

« Dextera regens thuribulum erit inclinata prope femur dexterum ; deinde elevabitur thuribulum ipsum, vibrabitur, ac deprimetur quin unquam relinquatur. Elevabitur videlicet usque ante faciem ; vibrabitur ita, ut sua inferiori parte lineam curvam describat, quam distincte mathematici parabolam appellant, deprimetur, scilicet referetur eodem ac antea loco juxta dexterum femur. »

Voilà le *ductus double*.

Dans le *ductus simple*, par un seul acte on élève, on fait vibrer et on abaisse l'encensoir ; et en outre, on ne l'élève pas jusqu'à la hauteur de la face, mais de la poitrine. Voici les paroles mêmes de l'illustre rubriciste :

« *Ductus simplex* peragetur tenendo thuribulum eodem pacto quo de duplici ductu documus : sed uno tantum actu elevabitur, vibrabitur ac deprimetur ut antea ; non tamen elevabitur ad vultus sed ad pectoris altitudinem. »

Le « Cérémonial des évêques, commenté et expliqué par un évêque suffragant, ne suppose pas qu'on donne une *impulsion* à l'encensoir après qu'il est élevé, mais simplement *une petite pause*, en tenant l'encensoir immobile pendant un instant :

« A Rome...., il est d'usage, dit-il, quand on encense l'autel et les dignitaires, de faire, en élevant l'encensoir *versus crucem vel dignitatem*, une petite pause, en tenant l'encensoir immobile

pendant un instant : ce qui n'empêche pas que l'on ne suive le Cérémonial, puisque l'on ne tire vraiment qu'un seul trait en offrant l'encens à l'objet encensé. Ceci demande à être vu pour être bien compris, et il faut aussi que ce soit bien exécuté, car autrement, au lieu d'un coup, on en donnerait deux, ce qui ferait vraiment *six* coups au lieu de *trois*. Il est à bien remarquer que notre Cérémonial ne dit pas *ictu*, mais *ductu... ducere ... reducere,.. retrahere... tractim movere.* »

Voilà l'appréciation d'un savant évêque qui a prolongé son séjour à Rome pour suivre les Offices de la chapelle sixtine, ceux des grandes basiliques, des églises titulaires des Cardinaux, enfin des autres églises de Rome où les cérémonies se font avec plus de perfection ; qui s'est mis en rapport avec les meilleurs maîtres de la chapelle papale. Or, il n'indique aucune impulsion, quand d'autres en marquent une et même deux.

Mgr de Conny ne parle ni de pause, ni d'impulsion, mais d'une douce agitation de l'encensoir :

« Chaque coup, dit le savant prélat, consistera à élever l'encensoir vers l'objet ou la personne à qui on veut donner l'encens, et à l'agiter doucement ; on l'abaisse et on recommence autant de fois que l'exige la cérémonie. » (Cér. romain.)

D'après toutes ces citations, on peut voir que l'enseignement n'est pas uniforme.

Pourquoi n'est-il pas uniforme ? C'est parce que les livres liturgiques ne donnent pas de détails pour exécuter ces *ductus*, soit simples, soit doubles.

Il y a plus que cela. Les livres liturgiques ne distinguent même pas ces deux sortes de *ductus*.

De là ces regrettables et nombreuses divergences que nous avons remarquées dans les diverses églises de Rome ; divergences qui se manifestent pendant tout le cours de ce mouvement. D'où part l'encensoir ? Est-ce de la poitrine, est-ce de plus bas ?

Où dirige-t-on l'encensoir en l'élevant ? Est-ce devant la face du thuriféraire ? Est-ce vers la personne ou l'objet encensés ? Est-ce entre ces deux points ? Lorsque l'encensoir est ainsi élevé, doit-on faire une impulsion vers la personne ou l'objet ? Doit-on, au contraire, ne pas faire d'impulsion, mais simplement agiter l'encensoir ? Doit-on ne faire ni l'un ni l'autre, mais simplement une petite pause ?

Enfin lorsqu'on a fini l'encensement, comment doit-on ramener l'encensoir, et où doit-on le ramener ?

Ni les rubriques, ni les décrets ne tranchent ces difficultés.

A la vue de ces pratiques diverses qui lui paraissaient arbitraires, l'évêque de Marsi, s'adressa à la Sacrée Congrégation des rites pour lui demander comment devait se faire l'encensement du très Saint-Sacrement exposé, de la croix, des reliques, de l'autel, des évangiles à la messe solennelle :

« ... in thurificatione Sanctissimi Sacramenti expositi, Crucis, Reliquiarum, altaris, et Evangeliorum in missa solemni nil dicit rubrica an tres thuribuli ductus debeant esse simplices an duplicati. Quæritur quomodo facienda sit tam aspersio quam thurificatio, quum praxis videatur arbitraria ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait observer les rubriques et la pratique commune :

« Serventur rubricæ, et praxis communis. » (12 novembre 1831, n. 4669, ad 38.)

Or que disent les rubriques ? Elles indiquent seulement les encensements qu'il faut faire, mais non la manière de les exécuter.

Il faut donc recourir à la pratique commune. Or la pratique commune dans la ville de Rome est de faire des coups simples et des coups doubles. Mais nous avons vu, par les citations que nous avons faites et par ce que nous avons ajouté qu'il y a une grande variété dans la pratique. Aussi Mgr Martinucci, après avoir décrit les deux *ductus*, le double et le simple, fait-il observer que le coup double peut encore se faire d'une autre manière, c'est-à-dire, par deux coups simples qui se suivent immédiatement, et qui, ajoute-t-il, équivalent presque à la description qu'il en a donnée :

« Notetur postremo quod ductus duplex fieri potest et alio modo, id est, duobus ductibus simplicibus, qui immediate alter alterum subsequeatur, quod fere congruit cum eo quod nuper dictum est. »

Puis il ajoute qu'il indique ce second mode en faveur de ceux qui trouveraient le premier trop difficile :

« ... ; notatur autem illorum gratia, quibus modus superins traditus difficilis foret. »

Voilà le sentiment du préfet des cérémonies pontificales et en même temps secrétaire de la Sacrée Congrégation du cérémonial, dans son grand ouvrage publié à Rome en 1879. Toutes ces explications laissent beaucoup à désirer.

Mais il est nécessaire de distinguer les deux espèces d'encensement, puisque le Saint-Siège le veut. Il est vrai que les pratiques sont bien différentes. Mais on peut du moins distinguer l'encensement double de l'encensement simple en élevant d'abord l'encensoir plus haut, puis en imprimant une impulsion vers la personne ou l'objet encensé.

Ad III. A qui donne-t-on les coups doubles dans l'encensement ?

Au très Saint-Sacrement, à la croix, au livre des Evangiles, au célébrant, aux prélats et aux chanoines. Un décret l'affirme pour les chanoines (22 mars 1862, n. 5318. ad 21) ; au curé ou autre supérieur de l'Eglise, aux diacre et sous-diacre de la messe, aux assistants du célébrant à vêpres et à Laudes ; aux prêtres, et au maître des cérémonies quand il n'y a pas de chanoines ; aux personnes que l'on encense collectivement, lors même qu'il s'agirait du peuple. Nous pensons qu'on doit le donner aussi aux reliques et aux images.

LES DROITS DES CONFRÉRIES PAR RAPPORT AUX FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES

Nous avons reçu la lettre suivante :

» Je vous prie de vouloir bien faire connaître « quels sont les droits et privilèges des confréries « canoniquement érigées. J'ai lu dans la jurisprudence canonique de D.-F. des Marquis Liberati « que les évêques ne peuvent pas apporter des « changements substantiels à leurs droits et privilèges. Mais je désirerais connaître toutes les « fonctions que l'on peut faire dans leurs chapelles. Vous rendriez un très grand service aux « aumôniers des confréries canoniquement érigées, en leur énumérant, d'après le décret *Urbis « et Orbis*, les fonctions qu'ils peuvent faire, c'est-à-dire les messes de vivants ou de morts, sans « la permission du curé.

« Pouvez-vous me faire avoir le décret *Urbis et « Orbis* du 10 décembre 1703, ou mieux encore les « explications ou déclarations de Pie IX, de sainte « mémoire, données dans le décret du 8 janvier « 1861 ? »

Nous avons donné le décret du 10 décembre 1703, dans la troisième année de l'*Ami du Clergé*, p. 27. Le titre sur lequel il est inscrit aurait dû porter : *Aumôniers des confréries*, au lieu de *Aumôniers des communautés religieuses*. On retrouve assez fréquemment ce décret donné en entier dans les divers ouvrages canoniques. Nous en citerons dans ce travail la plupart des articles.

Le décret du 8 janvier 1861, donné par la Sacrée Congrégation des Indulgences, a pour but d'expliquer, non pas le décret de la Sacrée Congrégation des Rites de 1703, mais la Constitution *Quæcumque* de Clément VIII, et il traite uniquement de la marche à suivre dans les agrégations des confréries aux archiconfréries.

Pour répondre adéquatement à la question, il faudrait tout un traité des confréries. Ce traité, nous l'avons fait depuis plusieurs années, au prix d'un grand nombre de recherches, et nous espérons le donner bientôt au public. En attendant, nous en détachons un chapitre, celui qui traite des fonctions ecclésiastiques que peuvent remplir les aumôniers des confréries.

La liberté des confréries, par rapport à l'exercice de certaines fonctions ecclésiastiques dans leurs oratoires ou au dehors, se trouve limitée par deux espèces de lois : les lois qui interdisent certaines fonctions dans tous les oratoires publics, et les lois qui sauvegardent les droits du curé. Il n'y a que la conservation de la sainte Eucharistie qui, bien que n'étant pas un droit du curé, soit cependant interdite dans tous les oratoires publics par une loi générale. Quant aux droits du curé, ils sont assez nombreux. Avant tout il faut les définir et les énumérer.

Que faut-il donc entendre par les droits du curé ?

La question dont nous entreprenons la solution, est des plus pratiques et elle a beaucoup exercé la sagacité des canonistes. On a écrit sur ce sujet des thèses fort longues, mais aussi souvent contradictoires. Pour plus de clarté, nous définirons ce que l'on entend par *droits curiaux*, par *fonctions paroissiales* et par *fonctions sacerdotales*.

I. *Les droits curiaux*. Les auteurs ont plutôt énuméré que défini les droits curiaux. Toutefois, nous empruntons à M. Bonal la définition suivante : « *jura parochialia* sunt illa quæ cum « *utilitate* parochorum plerumque conjunguntur, « nec afferunt dumtaxat præeminentiam seu honorem : qualia sunt... jus prædicandi verbum Dei, « sacramenta administrandi, funerandi et sepeliendi, percipiendi fructus beneficii, oblationes, « decimas, etc. [1]. »

Tous les canonistes ne donnent pas la même énumération des droits curiaux. D'après Ferraris ces droits sont au nombre de six. Les paroissiens sont obligés ; 1° A faire baptiser leurs enfants à l'église paroissiale; 2° à recevoir la communion pascale des mains de leur curé; 3° et recevoir aussi de sa main l'extrême-onction; 4° à contracter mariage en sa présence; 5° le curé a droit en outre à faire la sépulture dans l'église paroissiale, sauf les exceptions de droit; et 6° à percevoir les oblations, prémices, etc. [2].

Benoît XIV n'en énumère que quatre ; mais au fond sa doctrine est la même que celle de Ferraris, parce qu'il comprend sous le même numéro tout ce qui concerne les sacrements [3] :

« Inter jura mere parochialia in illud primum locum obtinere, ait Benedictus XIV, ut diebus festis ad parochiam accedat populus alii Missæ sacrificio intersit. *Cap. 2 de Parochis*. Id tamen concilium potius quam preceptum nunc existimamur. Secundo ut populus manu sui parochi sacramenta percipiat. At nunc Eucharistiam in Paschate, Viaticum graviter ægrotantibus, postremam Unctionem et Matrimonii sacramentum solus parochus administrat, uti præcipit Tridentina Synodus. Tertio ut fideles in sua quique parochia post mortem sepeliantur nisi proprium alio loco familiæ sepulcrum habeant, aut tumulum sibi in alia non designaverint. Tunc autem pro constitutionibus et consuetudine Diœcesum quædam parocho emolumenta conferenda jubentur. Quarto ut parochiæ solvantur decimæ et oblationes, quæ juxta leges et instituta Diœcesum indicuntur. »

Monacelli est plus explicite ; mais il fait rentrer dans les droits curiaux ce que d'autres canonistes rangent parmi les fonctions paroissiales, comme la bénédiction des maisons le Samedi-Saint, la tenue de la clef du tabernacle [4].

II. *Les fonctions paroissiales*. Elles sont définies par Barbosa : « Functiones parochiales sunt

[1] *Institutiones canonicæ*, tract. v, n. 210.
[2] Ferraris, v° *Parochia*, n. 22.
[3] Benoît XIV. Instit. 105.
[4] *Formularium legal. pract.*, tom. I, tit. x, form. xviii, 4.

« illæ quæ a proprio parocho fiunt, et quibus « capellarum, seu quorumvis beneficiorum sim« plicium rectores, sacristæ et capellani se intro« mittere nequeunt; sed tale officium ad ipsum « tantum parochum spectat [1]. »

D'après M. Bonal : « Functiones parochiales « sunt munia quæ ad parochos pertinent aut sal« tem illis conveniunt, vel ob naturam munerum, « quæ cum juribus parochialibus omnino copu« lantur, vel ob dignitatem et conjunctionem quam » habent parochi cum curali officio [2]. »

Nous énumérerons un peu plus loin les fonctions paroissiales.

III. *Les fonctions sacerdotales* sont les fonctions sacrées que peut exercer tout prêtre.

La différence est facile à saisir entre les fonctions sacerdotales et les fonctions paroissiales. Si le curé a un certain droit à faire par lui-même ou à autoriser, *dans son église paroissiale,* toutes les fonctions, même sacerdotales, il n'en est pas de même en dehors de l'église paroissiale, dans les chapelles ou oratoires établis sur la paroisse. Les chapelains des oratoires sont libres à l'égard des fonctions sacerdotales, mais non à l'égard des fonctions paroissiales : ils doivent laisser celles-ci au curé, ou se faire autoriser par lui.

Il n'est pas aussi facile de déterminer la différence entre les droits curiaux et les fonctions paroissiales : mais au fond cela importe peu, tous deux étant réservés au curé. Ce sont les décisions du Saint-Siège qui servent de règle pour distinguer entre les fonctions paroissiales et les fonctions sacerdotales. La règle principale se trouve dans la décision du 10 décembre 1703. Comme cette pièce importante est fort souvent invoquée, nous dirons quelques mots de sa valeur.

1° Le décret de 1703 est obligatoire dans toute l'Eglise aujourd'hui encore, comme on peut s'en rendre compte par les décrets des Congrégations romaines, qui y font chaque jour allusion. Il est obligatoire pour la France aussi bien que pour les autres parties du monde chrétien, puisque c'est une loi générale. D'ailleurs, le 10 décembre 1886, pour une cause française, la Sacrée Congrégation du Concile a répondu : « *Quoad funera et functiones parochiales serventur decreta* Urbis et Orbis, *diei 10 decembris 1703.*

2° Il n'a pas tranché toutes les questions, et il faut recourir encore à d'autres décrets pour avoir la solution de certaines difficultés. Toutefois, parmi les décrets antérieurs, s'il en est qui paraissent en opposition avec les dispositions de celuici, on doit les regarder comme abrogés par cette loi générale. Quant aux points dont elle ne parle pas, on peut invoquer les décrets antérieurs à 1703.

3° Benoît XIV l'interprète dans ce sens, que toutes les fonctions qui ne sont pas réservées d'une manière expresse au curé, sont permises dans les oratoires publics de la paroisse. Le décret, en effet, a été porté pour mettre fin aux controverses soulevées à ce sujet entre les confréries et les curés. Si en décrétant que telle ou telle fonction n'est pas réservée au curé, il n'avait pas autorisé par là même le chapelain des confréries à la remplir, la controverse n'aurait pas été tranchée [1].

4° Le décret de 1703 a une portée plus grande encore, qui lui est reconnue par les décrets des Congrégations romaines; toutes les fonctions sacerdotales qui ne sont pas expressément réservées au curé dans son église paroissiale, celui-ci n'a aucun droit à les exercer dans les oratoires publics des confréries ou autres indépendants de l'église paroissiale. Nous en citerons deux preuves empruntées à des décisions assez récentes, données, il est vrai, pour des oratoires publics qui n'appartenaient pas à des confréries, mais basées sur le décret de 1703. Les confréries sont regardées comme ayant un droit de patronage sur les oratoires qui leur appartiennent, et l'Eglise leur reconnaît les mêmes privilèges qu'aux autres patrons. Ce droit est exercé chez elles, non pas par le chapelain, qui, nommé par la confrérie et révocable *ad nutum confraternitatis,* n'occupe qu'un rang fort secondaire dans l'administration, mais par les chefs de la confrérie, suivant les règlements particuliers.

Voici nos preuves. Il s'agit d'une chapelle publique contigüe à la maison de la famille N., qui a sur cet oratoire un droit de patronage. De tout temps on avait célébré dans cette chapelle des messes aux jours de fêtes, comme aussi des triduos, des neuvaines et une messe solennelle au jour de la fête de sainte Anatole, titulaire de la chapelle. Depuis quelques années la célébration de cette messe solennelle a été suspendue à cause de l'opposition faite par le curé de la paroisse, qui a prétendu, en s'appuyant sur la coutume, que cette messe ne pouvait pas être célébrée sans sa permission. La famille patronne de la chapelle a fait valoir le décret de 1703. Interrogé, l'évêque, tout en constatant le fait de la coutume en vertu de laquelle, non seulement dans le lieu sus-énoncé, mais dans toute l'étendue du diocèse, les curés font toutes les cérémonies dans toutes les églises ou chapelles, bien qu'elles soient confiées à un chapelain particulier, répond qu'il s'en remet, pour la question de droit, au jugement de la S. Congrégation. Il croit seulement devoir observer que les décrets dont la famille N. se prévaut, concernent les églises des confréries, qu'il ne faut pas confondre avec des chapelles particulières, même publiques, et que, d'autre part, si elle obtient une décision favorable, cela pourra susciter une alarme dans tout le diocèse, attendu que chaque église voudra s'affranchir de toute dépendance vis-à-vis du curé, contrairement à la constante et universelle coutume.

[1] *De officio et potestate porochi,* part. I, cap. 12, n. 1.
[2] Tract. v, n. 210

[1] *Instit. eccl.*, 105, n. 100 et seq.

L'avocat de la famille réfuta longuement l'objection tirée de ce que les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites n'auraient pour objet que les églises des confréries et nullement celles dont le droit de patronage appartient à de simples particuliers. Le droit de patronage est absolument le même, soit qu'il appartienne à une confrérie, soit qu'il concerne une personne privée; dans les deux cas on peut faire valoir les mêmes raisons en faveur de l'indépendance vis-à-vis du curé pour les cérémonies qui ne sont point paroissiales. On ne trouve, en effet, cette distinction ni dans les saints canons, ni dans les docteurs, ni dans les décrets des SS. Congrégations. Bien que le décret de 1703 et les autres similaires n'aient parlé que des oratoires appartenant à des confréries, les règles et les principes sont absolument les mêmes à l'égard des oratoires appartenant à des personnes privées, ainsi qu'il résulte des décisions rendues par la S. Congrégation du Concile les 9 février 1732, 29 août 1733, 3 décembre 1757, et 17 janvier 1844.

La S. Congrégation du Concile a encore suivi les mêmes principes dans l'affaire en question, comme l'indique sa décision du 26 juin 1858 :

« An liceat patronis N. celebrare facere missas solemnes aliasque sacras functiones non parochiales præsertim in die festo sanctæ Anatoliæ in eorum publico oratorio per capellanum aliosve presbyteros, independenter parocho in casu ?

Resp. Affirmative in omnibus, ad formam decreti *Urbis et Orbis* S. R. C. die 10 decembris 1703 [1]. »

L'autre preuve est tirée d'une décision du 25 août 1877. Il s'agissait d'oratoires publics n'ayant pas de chapelains attitrés. L'évêque se croyait en droit d'y faire remplir par des prêtres à son choix les fonctions purement sacerdotales : « Concludam, disait-il, ut functiones et quæ parochialia minime lædant, exerceri et institui valeant, de venia tantum, scientia et consensu Episcopi, ideoque ad parochum non spectare et consequentur ipsum nec posse nominare alium sacerdotem ad functiones et sacrum faciendum. » Telle n'était pas l'opinion du curé qui se croyait un droit strict à les remplir personnellement, ou à déléguer un remplaçant. La question se posa ainsi devant la Sacrée Congrégation :

« An parocho S. Mariæ Plamjus sit peragendi sacrum et functiones omnes sive per se, sive per alium in casu ? — Resp. Negative, nisi agatur de functionibus mere parochialius, et amplius [2]. »

Comme nous avons, par la décision précédente, établi l'identité entre les oratoires publics des confréries et les autres oratoires publics, il découle donc de cette décision que le curé ne peut pas prétendre au droit d'exercer les fonctions sacerdotales dans un oratoire situé sur sa paroisse, si cet oratoire dépend d'un patron quelconque, ou bien s'il a un chapelain, soit permanent, soit même temporaire, nommé par qui de droit.

5° Nous ferons encore remarquer que le décret de 1703 sauvegarde des droits légitiment acquis par des conventions, des concordats, des indults, des statuts synodaux ou provinciaux et des coutumes immémoriales ou centenaires : « Salvis tamen conventionibus et pactis in erectione confraternitatem forsan factis, concordiis inter partes initis et a sancta Sede approbatis, indultis, constitutionibus synodalibus et provincialibus et consuetudinibus immemorabilibus, vel saltem centenariis. »

6° Le décret de 1703 parle des oratoires publics et des oratoires privés des confréries. Quel est le sens précis de ces deux termes ? D'après un certain nombre d'auteurs, on devrait comprendre sous le nom d'oratoires publics ceux qui sont ouverts non seulement aux confrères, mais à tous les fidèles, et sous le nom d'oratoires privés ceux qui sont réservés aux confrères.

Quoiqu'il en soit de cette distinction, une chose certaine, c'est que les fonctions permises dans les oratoires publics des confréries, le sont aussi dans leurs oratoires privés. Telle est l'opinion de Van de Burgt :

» Mentio etiam in decreto fit oratoriorum tum publicorum, tum privatorum in quibus confraternitates sunt erectæ; posteriora prioribus æquiparanter, ita ut facultatibus paria sint. Hujus ordinationis datio infra patebit, quo loco de oratoriis disseremus [1]. »

Telle est aussi l'opinion de Van Gameren :

« Non tantum Missæ sacrificium, sed et aliæ quædam functiones ecclesiasticæ in privatis monasteriorum oratoriis peragi interdum poterunt, idque quin opus sit speciali privilegio, quippe qua capellarum publicarum rationem præ se ferunt. Idem quoque obtinet in similibus locorum piorum seu religiosorum sacellis, quemadmodum de privatis confraternitatum laicalium capellis id diserte constat ex generali decreto S. R. C. diei 10 decembris 1703 [2]. »

(A suivre.)

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Nous sommes à la veille de voir un singulier procès. Notre évêque a cru pouvoir adresser en franchise à un de ses collègues voisins le dernier mandement qu'il a fait. La poste du destinataire n'a pas admis la franchise épiscopale et a surtaxé le paquet selon le tarif postal. Persuadé que c'était son droit, le prélat expéditeur proteste. Si minime que soit l'objet du conflit, il a la vertu de provoquer beaucoup de commentaires en sens inverse. Est-ce que le cas n'a pas été prévu par les lois ? Je serais curieux de connaître votre pensée sur ce point.

[1] *Analecta*, IV, 1488.
[2] *Act. S. Sedis*, X, p. 613.

[1] *De Ecclesiis*, édit. 2, n. 221.
[2] *De oratoriis*, p. 286.

R. — Le cas n'est pas nouveau. La même question avait été soulevée dans le temps à l'occasion d'une lettre contenant l'épreuve d'une circulaire épiscopale adressée par l'archevêque de Bordeaux à l'évêque de Rodez. Ce dernier soutenait que tous les paquets revêtus du contre-seing d'un évêque et adressés à ses collègues dans l'épiscopat, devaient être admis à circuler, en franchise, dans toute la France, sans l'examen des agents de la poste, qui n'avaient pas à rechercher quel pouvait être le contenu de ses correspondances. Il ajoutait qu'à son avis, il ne pouvait leur être interdit de s'expédier de la même manière les uns aux autres des imprimés quelconques.

L'administration des postes soutenait la négative, s'appuyant sur l'ordonnance royale du 17 novembre 1844 dont les dispositions n'accordent la franchise aux cardinaux et archevêques avec les évêques des autres diocèses que pour la seule correspondance concernant les affaires diocésaines, à l'exclusion de toute publication et tout imprimé.

Le ministre des finances partagea cet avis. Le ministre des cultes se prononça pour l'avis contraire :

« Si on admettait, disait-il, les prétentions de l'administration des postes, la nature et le fait même des actes épiscopaux seraient constamment livrés à l'appréciation d'agents inférieurs, tous les receveurs pourraient se demander si cette notification épiscopale est, ou non, du domaine ecclésiastique : un semblable droit de contrôle et d'appréciation doit être restreint dans les plus étroites limites, au point de vue de la prompte expédition des affaires, comme à celui des plus vulgaires convenances. »

Cette question très importante est encore pendante, le Conseil d'Etat ne l'ayant pas tranchée. Se tenant dans les termes du décret du 26 août 1790, qui porte que toutes les contestations touchant l'application des tarifs de perception des postes doivent être soumises aux tribunaux, ledit Conseil d'Etat a jugé que la décision du ministre des finances ne pouvait pas lui être déférée pour abus ou excès de pouvoir.

Q. — Quand il s'agit d'être autorisé à recevoir un legs, il faut que le dossier porte l'acte d'adhésion ou d'opposition des héritiers naturels et du légataire universel qui aurait été institué, à la délivance du legs. Cette question est sujette à bien des difficultés, selon que ces héritiers accordent ou refusent cette adhésion, selon qu'ils sont connus ou inconnus. Ne pourriez-vous pas résumer en quelques mots ce que dit la jurisprudence en cette matière ?

R. — C'est très facile ; nous n'avons qu'à reproduire les explications très nettes que M. le ministre des cultes a données dans son instruction de 1862; elles sont parfaitement claires.

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, qui a consacré une règle déjà depuis longtemps admise dans la pratique, nulle acceptation de legs (en faveur d'établissements ecclésiastiques ou religieux) ne sera présentée à l'autorisation du chef de l'Etat, sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition, s'il n'y a pas d'héritiers connus, l'extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

« La circulaire du 14 septembre 1839 précise ainsi qu'il suit le caractère de l'intervention des héritiers naturels :

« Leur opposition n'est point un obstacle à l'autorisation des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques ; leur consentement ne saurait être non plus une raison suffisante pour en déterminer nécessairement l'approbation. Les héritiers sont consultés, parce que le gouvernement veut protéger tous les intérêts ; mais il n'est lié dans aucun cas ; il conserve toujours son libre arbitre et son indépendance. »

« Lorsque des héritiers naturels du testateur sont connus, il faut nécessairement produire leur consentement ou des actes judiciaires constatant qu'ils ont été régulièrement interpellés.

« Le consentement du légataire universel ne dispense pas, ainsi que l'explique la circulaire du 14 septembre 1839, de mettre en demeure les héritiers naturels.

« De même, l'adhésion de ces derniers ne suffit point, lorsqu'il y a un légataire universel institué ; pour satisfaire aux prescriptions de l'ordonnance, il est toujours indispensable que l'héritier institué soit appelé à donner son consentement ou à présenter ses observations, puisque, d'après la loi et la jurisprudence, ce serait lui qui profiterait de la réduction des legs qu'il est tenu d'acquitter.

« Par application du même principe, lorsqu'un legs est fait à un établissement ecclésiastique ou religieux comme charge ou condition d'une libéralité plus importante destinée à un tiers, il est d'usage de s'assurer si ce tiers, qu'il soit ou non héritier du testateur, est disposé à remplir la condition. En effet, une charge attachée à un legs est seulement l'accessoire de ce legs ; si la charge est réduite ou supprimée par une décision de l'autorité supérieure, c'est le légataire chargé du payement qui profite du bénéfice du rejet ou de réduction.

« Le consentement doit émaner des héritiers eux-mêmes, ou être constaté par un acte régulier. Un certificat délivré, soit par les membres du conseil de fabrique ou du conseil d'administration de l'établissement légataire, soit par le maire de la commune, serait insuffisant pour constituer la preuve de ce consentement.

« Les formalités d'interpellation par voie de publications et d'affiches ne doivent avoir lieu que lorsqu'il n'existe pas d'héritiers connus, ou qu'on